

## **Continuité de l'exploitation et risque de liquidité**

---

### **Ce que vous devez savoir (mis à jour en janvier 2021)**

#### **Quel est le problème?**

1. À l'exception de celles qui offrent des services essentiels, les entreprises ont, pour la plupart, réduit drastiquement ou suspendu leurs activités, ce qui pourrait jeter un doute sur leur viabilité à long terme ou leur capacité à poursuivre leur exploitation.
2. En comptabilité, la notion de continuité de l'exploitation suppose que l'entreprise a assez de ressources à sa disposition pour poursuivre ses activités : par exemple, soit que ses activités d'exploitation lui apportent des rentrées suffisantes, soit qu'elle ait accès à du financement.
3. Les sociétés ouvertes canadiennes devront bientôt publier leurs états financiers. Que ces états soient intermédiaires ou annuels, leur préparation conformément aux normes IFRS® exige de la direction qu'elle apprécie s'il existe une incertitude significative quant à la capacité de la société à poursuivre son exploitation. ([IAS 1.25](#))
4. L'appréciation de la capacité d'une société à poursuivre son exploitation tient compte de nombreux facteurs, dont certains reposeront sur des estimations importantes de la direction en raison de l'incertitude qui règne en ce moment. Parmi ces estimations, mentionnons le soutien attendu du gouvernement et l'évaluation de la durée et de l'ampleur de la pandémie. Par conséquent, la direction pourrait avoir :
  - a) à mettre à jour, sur la base d'informations récentes, ses prévisions financières et son analyse de sensibilité;
  - b) à réexaminer la rentabilité attendue de la société et le financement des activités;

- c) à revoir les calendriers de remboursement des dettes de la société et les sources potentielles de financement de remplacement;
- d) à considérer toute information dont elle prendrait connaissance entre la date de clôture et celle d'autorisation de publication des états financiers qui donnerait à penser que la société ne pourrait pas poursuivre son exploitation.

(IAS 1.25 et 26)

#### **Quelle sera l'incidence sur mes états financiers ?**

5. Cela dépend des faits et des circonstances propres à chaque cas. La direction peut déterminer qu'il existe des incertitudes qui jettent un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Il faudra alors que la direction fournisse les informations suivantes dans les états financiers intermédiaires ou annuels de la société :
  - a) des informations concernant ces incertitudes; (IAS 1.25 et .26)
  - b) des informations concernant les hypothèses sur lesquelles la direction s'est appuyée pour conclure que la société poursuivra son exploitation; (IAS 1.125)
  - c) et sur les autres sources majeures d'incertitude relative aux estimations qui pourraient entraîner un ajustement significatif de la valeur comptable des actifs et des passifs au cours de l'exercice suivant. (IAS 1.125)
6. Dans d'autres situations, les hypothèses retenues par la direction peuvent donner lieu à des attentes quant à la poursuite des activités de la société. Toutefois, dans le cas où ces hypothèses seraient modifiées légèrement, la direction pourrait déterminer qu'il existe des incertitudes significatives qui jettent un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Dans ces cas limites, l'IFRS Interpretations Committee avait fait remarquer, dans la décision sur son programme de travail qu'il a rendue en juillet 2014, que les obligations d'information du paragraphe 122 d'IAS 1 s'appliquaient aux jugements que porte la direction pour conclure qu'il ne subsiste aucune incertitude significative liée à des événements ou conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. (IAS 1.122)
7. La direction pourrait avoir l'intention de liquider la société ou d'en cesser l'exploitation, ou ne pas avoir d'autre solution réaliste que de le faire. Dans une telle situation, il ne conviendrait pas de préparer les états financiers sur la base de la continuité de l'exploitation. Nous vous invitons alors à consulter votre professionnel en certification pour discuter des autres bases de présentation possibles. (IAS 1.25 et 26)

#### **Que faire si la situation change après la date de clôture ?**

8. Ce pourrait être entre la date de clôture et celle de publication des états financiers que vous déterminez que la société ne peut plus poursuivre son exploitation ou que vous prenez conscience d'incertitudes significatives qui jettent un doute important sur la capacité de la société à poursuivre

son exploitation. En pareil cas, vous devrez analyser l'incidence sur vos états financiers de l'exercice considéré ou sur les informations à fournir par voie de notes. ([IAS 10.14 à 16](#))

9. Si vous avez besoin de précisions sur les événements postérieurs à comptabiliser ou à présenter, nous vous invitons à consulter l'aide-mémoire intitulé [Événements postérieurs à la date de clôture](#).

### La continuité de l'exploitation est-elle la seule chose dont je dois tenir compte?

10. Non. Vous devez également analyser l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur le risque de liquidité de votre société. Par exemple, des sociétés pourraient ne pas réussir à respecter des clauses restrictives pendant la pandémie, ce qui se répercuterait sur l'analyse des échéances des instruments d'emprunt, ou avoir de la difficulté à renégocier les instruments d'emprunt arrivés à échéance. Des informations sur ces risques doivent figurer dans les états financiers annuels et intermédiaires de la société. ([IFRS 7.18](#), [19](#), [33](#), [39](#) et [B11](#))

## Le Groupe de discussion sur les IFRS<sup>®</sup> a-t-il traité de ces questions?

11. Le Groupe a discuté de la question de la continuité de l'exploitation lors de différentes réunions, dont les comptes rendus peuvent vous apporter des pistes pour porter une appréciation à cet égard en situation de pandémie de COVID-19.

| Date de la réunion | Sujet  | Compte rendu de la réunion |
|--------------------|--|----------------------------|
| 31 mai 2016        | Informations à fournir concernant l'évaluation de la capacité d'une entité à poursuivre son exploitation | <a href="#">Consulter</a>  |
| 18 octobre 2012    | Évaluation de la continuité de l'exploitation des entités en phase de démarrage                          | <a href="#">Consulter</a>  |
| 4 mars 2010        | Continuité d'exploitation  | <a href="#">Consulter</a>  |

## Existe-t-il d'autres ressources?

12. Si certaines de vos questions demeurent sans réponse, nous vous suggérons de lire la publication suivante :

Gabriela Kegalj, [What are the relevant going concern considerations?](#), KPMG, 20 mars 2020.

Nouvelles de l'*IFRIC Update* – juillet 2014.

## Extraits des normes IFRS® pertinentes

| Norme | Indications  |
|-------|--|
| IAS 1 | <p>25 Lors de l'établissement des états financiers, la direction doit évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. L'entité doit préparer les états financiers sur la base de la continuité de l'exploitation sauf si la direction a l'intention, ou n'a pas d'autre solution réaliste, que de liquider l'entité ou de cesser son activité. Lorsque la direction prend conscience, à l'occasion de cette appréciation, d'incertitudes significatives liées à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité, l'entité doit indiquer ces incertitudes. Lorsque l'entité ne prépare pas les états financiers sur la base de la continuité de l'exploitation, elle doit indiquer ce fait ainsi que la base sur laquelle ils sont établis et la raison pour laquelle l'entité n'est pas considérée en situation de continuité d'exploitation.</p> |
|       | <p>26 Pour évaluer si l'hypothèse de la continuité de l'exploitation est appropriée, la direction prend en compte toutes les informations dont elle dispose concernant l'avenir, qui s'étale au minimum, sans toutefois s'y limiter, sur douze mois à compter de la date de clôture. Le degré de prise en compte dépend des faits dans chacun des cas. Lorsque l'entité a un passé d'activités bénéficiaires et d'accès sans difficulté au financement, elle peut en conclure que la base de la continuité de l'exploitation est appropriée sans procéder à une analyse détaillée. Dans d'autres cas, la direction devra peut-être considérer toute une série de facteurs relatifs à la rentabilité actuelle et attendue, aux calendriers de remboursement de ses dettes et aux sources potentielles de remplacement de son financement avant de se convaincre du caractère approprié de la base de la continuité de l'exploitation.</p>           |
|       | <p>65 Les informations relatives aux dates attendues de réalisation des actifs et des passifs sont utiles pour évaluer la liquidité et la solvabilité de l'entité. IFRS 7 <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i> impose d'indiquer la date d'échéance des actifs et des passifs financiers. Les actifs financiers comprennent les clients et autres débiteurs, et les passifs financiers comprennent les fournisseurs et autres créditeurs. Il est également utile d'avoir des informations sur les dates attendues de recouvrement d'actifs non monétaires tels que les stocks et les dates attendues de règlement de passifs tels que les provisions, que les actifs et passifs soient classés (ou non) en éléments courants ou non courants. À titre d'exemple, l'entité indique le montant de stocks qu'elle s'attend à réaliser plus de douze mois après la date de clôture.</p>  |
|       | <p>122 L'entité doit fournir, en plus des informations sur ses principales méthodes comptables ou autres notes, et séparément des jugements qui impliquent des estimations (voir paragraphe 125), les jugements portés par la direction lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et ayant le plus d'incidence sur les montants comptabilisés dans les états financiers.</p>   |
|       | <p>125 L'entité doit fournir des informations sur les hypothèses qu'elle formule pour l'avenir et sur les autres sources majeures d'incertitude relative aux estimations à la fin de la période de présentation de l'information financière, qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif de la valeur comptable des actifs et des passifs au cours de l'exercice suivant. Pour ces actifs et passifs, les notes doivent comprendre des détails relatifs à :</p>  |

|        |     |  |
|--------|-----|--|
|        |     | (a) leur nature ; et<br>(b) leur valeur comptable à la fin de la période de présentation de l'information financière.  |
| IAS 10 | 14  | Une entité ne doit pas établir ses états financiers sur la base de la continuité de l'exploitation si la direction détermine, après la date de clôture, qu'elle a l'intention, ou qu'elle n'a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entité ou de cesser son activité.  |
|        | 15  | Une dégradation du résultat d'exploitation et de la situation financière après la date de clôture peut indiquer la nécessité d'examiner si l'hypothèse de la continuité de l'exploitation est toujours appropriée. Si cette hypothèse de la continuité de l'exploitation n'est plus appropriée, les conséquences sont si étendues que la présente norme impose une modification fondamentale de la convention comptable plutôt qu'un ajustement des montants comptabilisés selon la convention comptable d'origine.                  |
|        | 16  | IAS 1 précise les informations à fournir si :<br>(a) les états financiers ne sont pas établis sur la base de la continuité de l'exploitation ; ou<br>(b) la direction a conscience d'incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Les événements ou circonstances imposant la fourniture d'informations peuvent se produire après la date de clôture.   |
| IAS 34 |     | L'objectif de la présente norme est de prescrire le contenu minimum d'un rapport financier intermédiaire ainsi que les principes de comptabilisation et d'évaluation à appliquer aux états financiers complets ou résumés d'une période intermédiaire. Une information financière intermédiaire rapide et fiable permet aux investisseurs, aux créanciers et autres destinataires de mieux appréhender la capacité de l'entité à générer des bénéfices et des flux de trésorerie, ainsi que sa situation financière et sa liquidité. |
|        | 15  | Une entité doit inclure dans son rapport intermédiaire une explication des événements et des transactions importants pour comprendre l'évolution de la situation et de la performance financières de l'entité depuis la fin de la dernière période de présentation de l'information financière annuelle. L'information fournie au sujet de ces événements et transactions doit mettre à jour l'information pertinente présentée dans le rapport annuel le plus récent.   |
|        | 15A | Un utilisateur du rapport financier intermédiaire d'une entité a accès au rapport financier annuel le plus récent de cette entité. Il est donc inutile que les notes du rapport financier intermédiaire fournissent des mises à jour relativement peu importantes d'informations qui figuraient dans les notes du rapport financier annuel le plus récent.   |
|        | 15B | Voici une liste d'événements et de transactions sur lesquels des informations sont exigées lorsque l'événement ou la transaction est important. La liste n'est pas exhaustive :<br><br>[...]<br><br>(h) les changements dans la situation de l'entité ou le contexte économique qui influent sur la juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers de l'entité, que ces actifs ou passifs soient comptabilisés à la juste valeur ou au coût amorti ;   |

|        |      |  |
|--------|------|--|
|        |      | (i) tout défaut de paiement sur un prêt ou tout autre manquement à un contrat de prêt non réparé au plus tard à la fin de la période de présentation de l'information financière ;   |
| IFRS 7 | 18   | <p>Pour les <i>emprunts</i> comptabilisés à la date de clôture, l'entité doit fournir les informations suivantes :</p> <p>(a) des informations détaillées sur toute défaillance, au cours de la période, touchant le principal, les intérêts, le fonds d'amortissement ou les dispositions de remboursement desdits emprunts ;</p> <p>(b) la valeur comptable des emprunts en souffrance à la date de clôture ;</p> <p>(c) si l'entité a remédié à la défaillance ou si les conditions de l'emprunt ont été renégociées avant la date d'autorisation de publication des états financiers.</p>  |
|        | 19   | Lorsque des manquements aux conditions des contrats d'emprunt sont survenus au cours de la période, autres que les manquements décrits au paragraphe 18, l'entité doit fournir les informations exigées au paragraphe 18 si les manquements ont permis au prêteur d'exiger un remboursement accéléré (à moins que l'entité ait remédié aux manquements ou que les conditions de l'emprunt aient été renégociées à la date de clôture ou avant celle-ci).   |
|        | 33   | <p>Pour chaque type de risque découlant d'instruments financiers, l'entité doit indiquer :</p> <p>(a) les expositions au risque et comment celles-ci surviennent ;</p> <p>(b) ses objectifs, politiques et procédures de gestion du risque, ainsi que les méthodes utilisées pour mesurer celui-ci ;</p> <p>(c) toute variation de (a) ou de (b) par rapport à la période précédente.</p>  |
|        | 39   | <p>L'entité doit fournir les informations suivantes :</p> <p>(a) une analyse des échéances des passifs financiers non dérivés (y compris les contrats de garantie financière émis) indiquant les durées restant à courir jusqu'aux échéances contractuelles ;</p> <p>(b) une analyse des échéances des passifs financiers dérivés. L'analyse des échéances doit comprendre les durées restant à courir jusqu'aux échéances contractuelles pour les passifs financiers dérivés dont les échéances contractuelles sont essentielles à la compréhension du calendrier des flux de trésorerie (voir paragraphe B11B) ;</p> <p>(c) une description de la façon dont elle gère le <b>risque de liquidité</b> inhérent aux éléments visés en (a) et en (b).</p> |
|        | B11E | Le paragraphe 39(c) impose à l'entité de décrire comment elle gère le <b>risque de liquidité</b> inhérent aux éléments présentés dans les informations quantitatives visées aux paragraphes 39(a) et (b). L'entité doit présenter une analyse des échéances des actifs financiers qu'elle détient pour gérer le <b>risque de liquidité</b> (par exemple les actifs financiers qui sont immédiatement mobilisables ou susceptibles de générer des entrées de trésorerie suffisantes pour couvrir les sorties de trésorerie relatives aux passifs financiers) si cette information est nécessaire pour permettre aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'ampleur du <b>risque de liquidité</b> .                                 |
|        | B11F | <p>Parmi les autres facteurs que l'entité pourrait prendre en compte pour fournir les informations requises par le paragraphe 39(c) figurent, de manière non exhaustive, les questions de savoir si l'entité :</p> <p>(a) bénéficie de facilités de crédit confirmées (par exemple, des programmes d'achat de billets de trésorerie) ou d'autres lignes de crédit (par exemple</p>   |

|  |   |
|--|---|
|  | <p>un crédit stand-by) auxquelles elle peut accéder pour répondre à ses besoins de liquidités ;</p> <p>(b) détient des dépôts auprès de banques centrales pour répondre aux besoins de liquidités ;</p> <p>(c) dispose de sources de financement très diversifiées ;</p> <p>(d) a des concentrations importantes de risque de liquidité soit dans ses actifs, soit dans ses sources de financement ;</p> <p>(e) a des processus de contrôle interne et des plans de secours pour gérer le risque de liquidité ;</p> <p>(f) a des instruments dont les termes prévoient une possibilité de remboursement accéléré (par exemple en cas d'abaissement de la notation de crédit de l'entité) ;</p> <p>(g) a des instruments qui pourraient l'obliger à fournir des garanties (par exemple des appels de marge pour des instruments dérivés) ;</p> <p>(h) a des instruments qui permettent à l'entité de choisir si elle règle ses passifs financiers par la remise de trésorerie (ou d'un autre actif financier) ou par la remise de ses propres actions ; ou</p> <p>(i) a des instruments soumis à des conventions-cadres de compensation.</p> |
|--|---|